

**Dépenses en cas d'impossibilité de trouver un logement**

- 1° Lorsque, après une promotion, un collaborateur est dans l'incapacité de trouver un logement à proximité de son nouveau lieu de travail et qu'il en résulte des dépenses excessives, l'autorité d'engagement peut le mettre au bénéfice des indemnités pour dépenses de service, à savoir :
  - remboursement des frais de transports publics ou, si l'utilisation des transports publics ne peut être raisonnablement exigée, versement de l'indemnité pour l'utilisation d'une voiture privée, selon la décision du Conseil d'Etat sur cet objet;
  - remboursement des frais de repas, si les circonstances le justifient, selon la décision du Conseil d'Etat sur les indemnités pour dépenses de service.
  
- 2° Ces indemnités peuvent être versées pour une période de trois mois au maximum.